



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de valorisation paysagère écologique et forestière
de l'ancienne carrière du Haut Montel
de la société Picheta
sur la commune de Brasseuse (60)**

n°MRAe 2021-5301

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 mai 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de valorisation de l'ancienne carrière du Haut Montel à Brasseuse dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et MM. Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 22 mars 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 2 avril 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Picheta, de « valorisation paysagère, écologique et forestière » prévoit de stocker un million de mètres cubes de déchets inertes dans l'ancienne carrière de sable du Haut-Montel, sur la commune de Brasseuse dans le département de l'Oise. Les matériaux acceptés sur le site seront des matériaux inertes issus des travaux de bâtiment et travaux publics des régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France.

Le projet, qui porte sur une emprise de 10,54 hectares, comprend un défrichage sur 4,15 hectares, le remblaiement sur 7,22 hectares et une remise en état par remodelage et des plantations d'essences locales pour reconstituer le bois du Haut-Montel.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision ¹ du 21 octobre 2020, aux motifs notamment de la localisation du projet au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013834 « Bois du Haut-Montel et de Raray ».

Le trafic augmentera de soixante camions au quotidien. L'étude d'impact conclut au respect des seuils réglementaires en matière de bruit.

L'impact du projet sera fort sur la biodiversité, avec notamment la destruction de 356 m² de Prêle d'hiver (espèce de flore protégée), et de 7 359 m² de zones humides.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir l'étude de scénarios permettant d'éviter les enjeux sur la biodiversité, de compléter l'analyse des impacts sur celle-ci. Des mesures de compensation sont proposées. Si elles sont correctement dimensionnées sur les zones humides, il convient de démontrer que les mesures proposées permettent de réellement compenser les fonctions des autres habitats naturels détruits.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-4804-cerfa.pdf>

Avis détaillé

I. Le projet de valorisation de l'ancienne carrière du haut Montel à Brasseuse (60)

Le projet, porté par la société Picheta, prévoit la valorisation paysagère, écologique et forestière de l'ancienne carrière de sable du Haut-Montel, en y stockant des déchets inertes, sur la commune de Brasseuse dans le département de l'Oise. Cette carrière, exploitée entre les années 1985 et 2007 dans l'espace boisé de la Butte du Haut-Montel, a été partiellement réaménagée avec un reboisement par l'ancien exploitant en 2014.

Le projet, qui porte sur une emprise de 10,54 hectares, comprend (cf. note non technique page 12 et fichier « présentation du projet » pages 41 et suivantes) :

- un défrichement sur 4,15 hectares ;
- le remblaiement sur 7,22 hectares de l'ancienne carrière par 1 000 000 m³ de matériaux inertes issus des travaux de bâtiment et travaux publics des régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France et couverture de limons et de terres arables sur une hauteur de un mètre ;
- une remise en état par remodelage selon une topographie proche de la butte d'origine, qui culminait à la cote de 151-152 NGF et des plantations d'essences locales pour reconstituer le bois du Haut-Montel.

Le projet aura quatre phases d'exploitation et s'étalera sur une durée de 11 ans. L'accès au site est prévu par la route RD100. L'aménagement commencera par le secteur est de la zone. Après avoir achevé le dépôt de terre, la remise en état sera réalisée au fur-et-à-mesure de la progression du remblai. Une phase finale permettra notamment de finaliser les boisements, espaces arbustifs et prairies.

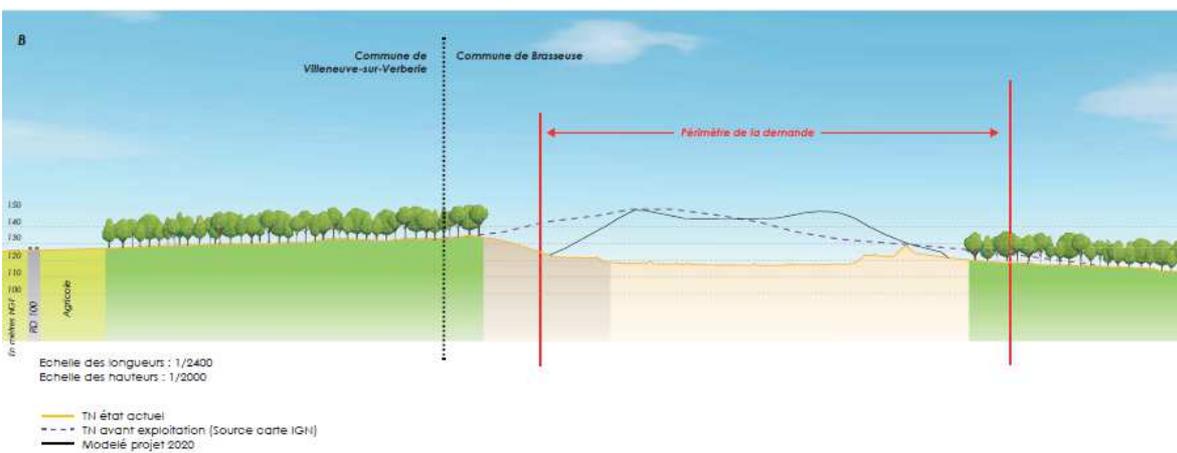
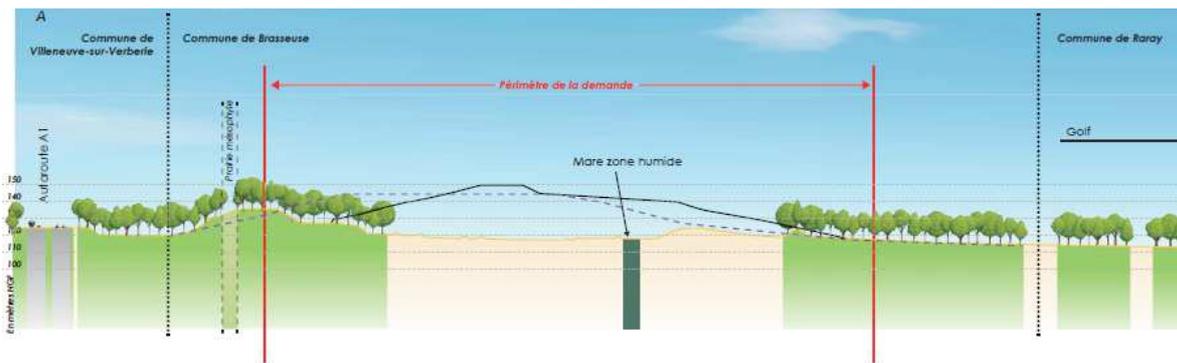
Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet n°2020-4804² du 21 octobre 2020, aux motifs de :

- la localisation du projet au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013834 « Bois du Haut-Montel et de Raray », et au sein du parc naturel régional Oise-Pays de France, et à moins de quinze kilomètres de sept sites du réseau Natura 2000 ;
- la mise en évidence sur le site d'une richesse floristique et faunistique, renforcée par une vingtaine d'habitats écologiques, dont des zones humides et des pelouses sèches, qui nécessitait d'approfondir l'analyse des impacts ;
- la destruction d'une zone humide de 7 360 m² ;
- la localisation du site classé « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » à environ 1300 mètres du projet ;
- les impacts de l'activité et du trafic induit relatifs aux nuisances sonores, aux émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

² <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-4804-cerfa.pdf>



Implantation du projet (source : étude d'impact page 27/page 14 du fichier informatique).



Coupe d'ensemble du projet (source : étude d'impact page 29).

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement, dont le régime est l'enregistrement pour la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes), soumise à autorisation environnementale unique en intégrant la demande de dérogation au titre de la protection des espèces et la demande d'autorisation de défrichement.

Le dossier ne présente pas les conditions de transfert des droits et responsabilités liés à l'ancienne carrière à celle de stockage de déchets et les conséquences qui en découlent.

L'autorité recommande d'indiquer les conditions et modalités de transfert des droits et responsabilités liés à l'ancienne carrière à l'activité de stockage de déchets. Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux paysages et patrimoine, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à la ressource en eau, aux nuisances (bruit et poussières) et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il présente des cartes et schémas permettant de comprendre le projet. Cependant, il mériterait d'être complété de documents iconographiques superposant le projet aux enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques superposant le projet aux enjeux environnementaux et d'actualiser le résumé non technique, après avoir complété l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans – programmes est présentée pages 148 et suivantes de l'étude d'impact (page 75 et suivantes du fichier informatique de l'étude d'impact).

Le site est localisé en zone naturelle N dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de Brasseuse. Les apports de matériaux inertes et les défrichements ne sont pas compatibles avec le règlement du document d'urbanisme. Une procédure de déclaration de projet, valant mise en compatibilité du PLU est en cours.

Cette mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brasseuse (60) a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAE n°2019-3879 du 8 octobre 2019³.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3879-decision-plubrassouse.pdf>

Le projet est dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France. L'espace boisé du Haut Montel est identifié comme un site d'intérêt écologique dans la charte du PNR. L'étude d'impact indique qu'une concertation avec le parc a été menée depuis 2013.

Les dispositions du plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette sont présentées sommairement.

De même, le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France, approuvé le 13 décembre 2019, sur lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2019⁴, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère de Creil sont évoqués. Cependant, l'étude d'impact ne démontre pas, de manière détaillée, comment la compatibilité est assurée avec ces documents.

L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée, comment la compatibilité du projet est assurée avec les autres plans programmes, notamment avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le plan de protection de l'atmosphère de Creil, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette.

Concernant les impacts cumulés avec les autres projets connus, un seul projet a été identifié en 2018 à environ 2 km de l'aire d'étude rapprochée, celui de la société Ecosita portant sur la collecte, traitement, élimination et le stockage de déchets ménagers (étude d'impact page 151/page 172 du fichier informatique).

La fin de l'activité de la société Ecosita est prévue d'ici trois à cinq ans. L'étude conclut que les effets cumulés entre ces deux projets restent modérés, du fait de l'éloignement entre eux. Le trafic routier diminuera sur la RD-932A traversant Villeneuve-sur-Verberie avec l'arrêt progressif du site Ecosita dans les prochaines années. Cependant le dossier ne présente pas de données sur les impacts cumulés des deux projets sur la circulation pendant les cinq prochaines années.

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts cumulés du projet avec celui d'Ecosita concernant le trafic routier.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (page 30) justifie le projet par le volume de déchets inertes à prendre en charge dans le sud de l'Oise et des disponibilités actuelles des installations existantes.

Les variantes du projet sont présentées page 167 et suivantes de l'étude d'impact (page 181 du fichier informatique).

Trois scénarios sur le même secteur géographique sont présentés. Ils sont issus de l'avant-projet, qui a évolué entre 2015 et 2018, après études et concertations, pour une meilleure prise en compte des milieux. Un scénario avec absence de mise en œuvre est également présent.

⁴ Avis MRAE 2019-3352 du 28 mai 2019 (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-en-2019-a531.html>)

L'étude d'impact indique que les scénarios successifs ont permis l'évitement ou la réduction de certains impacts. Ainsi le premier scénario ne prenait pas assez en compte les milieux ouverts des pelouses sablo-calcaires. Cependant il n'y a pas de description précise ou de tableau comparatif des impacts de chaque scénario sur l'environnement.

Par ailleurs, le dossier met en avant (page 175 de l'étude d'impact) des objectifs en lien avec l'environnement, le paysage et la biodiversité : créer des ouvertures visuelles sur le grand paysage, optimiser les milieux d'intérêts écologiques identifiés par l'étude faune/flore, recréer des milieux forestiers à partir d'essences locales, maîtriser voire éradiquer les espèces invasives (Renouée du Japon, Robiniers, Buddleia...).

Cependant, l'apport d'un million de mètres cubes de terre sur un site devenu riche en habitats, et accueillant un réservoir de biodiversité aura des impacts sur l'environnement.

À titre d'exemple il est indiqué que l'aménagement vise à être respectueux des milieux en place. Or, le projet nécessite une demande de dérogation au titre des espèces protégées et prévoit donc la destruction d'habitats d'espèces protégées.

Des solutions alternatives de localisation géographique auraient du également être recherchées et comparées au regard des disponibilités des centres de stockage et des possibilités de remise en état de carrières avec un enjeu écologique plus faible.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des solutions alternatives au projet retenu d'abord en termes de localisation, ensuite en termes d'aménagement du site et de présenter une analyse comparative multicritères permettant de montrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁵ et le projet de stockage

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Brasseuse se situe dans l'entité géographique du Valois Multien, caractérisé par sa forte identité agricole et forestière, et par la sous-entité paysagère de la Vallée de l'Aunette au Sud.

Le projet est localisé dans le site inscrit de la Vallée de la Nonette, au sommet de la butte du Haut Montel sablo-calcaire qui domine le paysage du plateau du Valois agricole. De nombreux boisements se trouvent à proximité.

Le monument historique classé le plus proche du projet est l'église de Villeneuve-sur-Verberie à environ 800 mètres au nord.

⁵ Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Un volet paysager est présent en annexe 4 de l'étude d'impact (pages 163 et suivantes du fichier informatique « ÉtudeImpactAnnexes »).

Le projet prévoit un défrichement sur 4,15 hectares et le remblaiement de l'ancienne carrière.

L'étude paysagère considère que l'impact en phase travaux sera faible à moyen (page 75 de l'étude paysagère – page 200 du fichier informatique « ÉtudeImpactAnnexes »), compte-tenu de la présence de boisements autour du projet qui permettent de le limiter.

Elle précise (page 83), que la remise en état sera réalisée de manière coordonnée avec l'avancement des terrassements afin de limiter dans le temps et l'espace les impacts (quatre phases de deux à trois années d'exploitation chacune).

Après travaux, les effets résiduels sur la transformation du paysage ainsi que sur les perceptions visuelles sont considérés comme nuls à positifs.

Des photomontages depuis Villeneuve-sur-Verberie et Brasseuse sont présentés pages 64 et suivantes du volet paysager, qui montrent l'absence d'impact fort.

Cependant il n'y a pas de photomontage depuis le monument historique classé le plus proche.

Par ailleurs, les mesures de nettoyage des terrains et démantèlement des installations (démantèlement des clôtures, panneaux, pont bascule...) en fin d'exploitation ne sont pas indiquées dans l'étude paysagère.

Enfin, le dossier prévoit la création de chemins au sein du site, et la répartition des masses boisées et des espaces prairiaux permettant des ouvertures visuelles vers le plateau du Valois Agricole et Senlis. La topographie est considérée comme proche du relief originel du terrain. Cependant les courbes de l'ancienne butte et du projet ne se rejoignent quasiment pas. Afin de préserver le site de la vallée de la Nonette, le projet pourrait davantage ressembler à la topographie initiale.

Par exemple le point haut du réaménagement pourrait être abaissé au point haut du terrain avant exploitation de la carrière de sable, et sans créer de replat qui ne correspond pas à la coupe d'origine. L'inclinaison des pentes était également moins forte dans la topographie d'origine en comparaison de celles du projet (cf coupe B partie I).

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter un photomontage depuis l'église de Villeneuve-sur-Verberie permettant d'apprécier l'impact paysager du terrain réaménagé ;*
- *préciser les mesures de nettoyage des terrains et démantèlement des installations en fin d'exploitation ;*
- *indiquer des mesures permettant de respecter la topographie initiale des terrains concernant l'inclinaison des pentes et leurs hauteurs afin de préserver le site de la vallée de la Nonette.*

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet est incluse dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013834 « Bois du Haut-Montel et de Raray », dans le Parc naturel régional « Oise Pays de France ».

Le site se trouve au sein d'un ensemble boisé plus large, à proximité de l'extrémité d'un corridor de milieu calcicole. L'autoroute passe à 150 mètres à l'ouest du projet.

Dans un rayon de 20 km autour du projet, sont recensées sept zones Natura 2000. Les sites les plus proches de l'emprise du projet sont situés à environ 2 km : la zone de protection spéciale FR2212005 « Forêts picardes, massif des trois forêts » et la zone spéciale de conservation FR2200380 « Massif forestier d'Halatte de Chantilly et d'Ermenonville ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude de la faune et de la flore a été réalisée (cf. annexe 1 de l'étude d'impact, pages 1 et suivantes du fichier informatique « ÉtudeImpactAnnexes »), dont les résultats sont synthétisés dans l'étude d'impact, pages 61 et suivantes.

Des inventaires faune-flore ont été réalisés pour la plupart en 2013 et 2014, puis actualisés en 2016, 2019 et février 2020 (cf. demande de dérogation espèces protégées, pages 33 à 35) :

- neuf sorties pour la flore et les habitats naturels ;
- huit sorties pour la faune (hors chiroptères⁶) ;
- quatre sorties pour les chiroptères qui ont été recherchés à l'aide d'un détecteur à ultras-sons couplé à un enregistreur.

La majorité des données datent de plus de trois ans, ce qui n'est pas optimal pour l'analyse de la fonctionnalité du site.

Ainsi, le dossier ne présente pas d'inventaire de l'avifaune hivernante. Par ailleurs, l'inventaire de l'avifaune ne précise pas si les espèces inventoriées sont potentiellement nicheuses sur le site. Or, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées d'intérêt communautaire (Bondrée apivore, Pic mar).

De même, elle n'intègre pas les espèces potentiellement présentes comme le Guêpier d'Europe, dont la présence est signalée par la base de données Clicnat⁷ de Picardie nature et qui a été observée en 2017 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sur le secteur de projet.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les espèces potentiellement présentes signalées par la bibliographie.

Les continuités écologiques sont évoquées pages 96 et 158 de l'étude d'impact. Cependant le dossier ne présente pas de déclinaison locale de la trame verte et bleue. Le site étant situé dans une zone sensible, la compréhension des déplacements d'espèces serait un préalable à la déclinaison de mesures d'évitement et de réduction.

⁶ Les chiroptères sont les chauves-souris

⁷ <https://clicnat.fr/>

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par un inventaire de l'avifaune hivernante et de préciser le potentiel reproducteur des espèces d'oiseaux relevées en période de reproduction ;*
- *d'étudier la déclinaison locale de la trame verte et bleue.*

L'analyse des impacts est lacunaire. Ainsi l'évaluation de la destruction d'habitats d'espèces se limite aux espaces de reproduction et de repos. Par exemple, l'étude indique (page 72 de l'évaluation des incidences) que 2,5 hectares de boisement favorables à la Bondrée Apivore seront détruits par le projet. Or cette espèce se nourrit sur les terrains dégagés. L'ensemble de l'aire de vie doit être prise en compte, et les mesures doivent concerner également les espaces de nourrissage.

De même, le dossier n'analyse pas les effets indirects liés aux nuisances sonores ou aux nuisances lumineuses éventuelles qui seraient à préciser.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte dans l'analyse l'ensemble des aires de vie des espèces, aires de nourrissage comprises et de présenter une synthèse des impacts par espèces, en précisant les surfaces d'habitat de reproduction, de repos et de nourrissage impactées ;*
- *d'évaluer sur l'ensemble de la durée d'aménagement l'impact des nuisances sonores et lumineuses pour la faune.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Flore et habitats naturels

Les inventaires réalisés ont révélé la présence de 209 espèces de flore, dont une espèce protégée en Picardie, la Prêle d'hiver, ainsi que deux espèces quasi menacées en Hauts-de-France (la Bugle petit-pin et l'Orpin reprise) et plusieurs espèces exotiques envahissantes (étude d'impact pages 61 et 62/pages 31 et 32 du fichier informatique).

Les trois espèces (protégée ou patrimoniales), dont la Prêle d'hiver, sur 356 m², seront détruites. L'impact est qualifié de fort pour la Prêle d'hiver et faible pour les autres. Il aurait été pertinent d'étudier l'évitement des impacts sur les espèces protégées et patrimoniales.

Les habitats naturels relevés comprennent des habitats caractéristiques de zone humide (annexe 1 de l'étude d'impact - page 36 de l'évaluation des incidences), des boisements et un habitat naturel rare patrimonial (pelouse ouverte sur sable). Les enjeux sont qualifiés de moyens à très forts (pages 76 à 78 de l'évaluation des incidences). L'évaluation des incidences, page 87, présente un tableau des surfaces impactées. Les zones humides seront détruites sur 7 349 m².

Chauves-souris

Trois espèces ont été contactées sur la zone d'étude (Pipistrelle commune, Murin de Natterer et Sérotine commune).

Avifaune

Les inventaires ont permis d'identifier 49 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude, dont plusieurs espèces protégées et patrimoniales.

L'impact est qualifié de niveau faible à fort sur l'avifaune, des individus pouvant être détruits pendant les travaux.

Amphibiens

Quatre espèces ont été recensées : la Grenouille verte, le Crapaud commun, la Grenouille agile, et le Triton palmé. L'impact sera fort pour l'ensemble des zones humides qui sont des sites de reproduction avéré d'amphibiens.

Insectes

Plusieurs espèces ont été relevées, dont 17 espèces d'odonates⁸ (dont trois espèces remarquables : L'Agrion nain, l'Anax napolitain, et le Leste sauvage).

Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

Les mesures d'évitement présentées concernent le coteau au nord, d'une mare et d'une pelouse remarquable (page 62 et suivantes du tome 2 de l'étude d'impact, page 128 du fichier informatique). Cependant des zones à enjeux forts seront impactées.



Carte des enjeux écologiques (page 74 de l'évaluation des incidences Natura 2000)

Concernant les habitats naturels et la flore, un transfert des pelouses et de stations de Prêle d'hiver, et la création de prairies mésophiles et pelouses sèches en mosaïque et la maîtrise des espèces

⁸ :Odonate regroupe les libellules et demoiselles

exotiques envahissantes sont proposés (pages 68 et suivantes du tome 2 de l'étude d'impact, page 131 du fichier informatique). Une gestion des habitats naturels est également prévue. Tous les impacts résiduels, après les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, sont qualifiés de faibles ou non significatifs.

Le milieu recréé ne peut être jugé équivalent au milieu impacté sans avoir pris en compte les impacts fonctionnels. Les sites d'accueil des futurs déplacements d'espèces et d'habitats n'ont pas fait l'objet d'un état des lieux complet afin de pouvoir justifier les zones retenues.

L'autorité environnementale recommande :

- *de requalifier de fort l'impact du déplacement d'espèces ou de milieux ;*
- *d'étudier l'évitement des espèces protégées ou patrimoniales ;*
- *de démontrer que les milieux recréés sont équivalents aux milieux détruits, en étudiant l'ensemble des fonctions de ces derniers et en présentant un état des lieux des sites d'accueil.*

Concernant la faune, l'étude d'impact (page 63 du tome 2 de l'étude d'impact, page 128 du fichier informatique) prévoit un défrichage en septembre et octobre (mesure MR01) pour éviter la période de nidification des oiseaux et la période d'hibernation des chauves-souris.

Avant la phase d'abattage des arbres sur le site, il est prévu de marquer les cavités favorables sur les arbres sur pied en limitant au strict minimum le nombre d'arbres à abattre dans les parties où cela est possible.

Cependant la mesure de réduction MR01 relative au défrichage des boisements doit être précisée : le dossier n'indique pas la méthode retenue pour limiter au strict minimum le nombre d'arbres à abattre.

Concernant les amphibiens, l'étude prévoit le remblaiement des zones humides en dehors de leur période de reproduction (mesure MR07). Elle prévoit également (mesure MR04) la pose de filtre à pailles dans les fossés pour éviter la pollution de la mare, identifiée comme lieu de reproduction de ces espèces. Cette mesure est à compléter (cf. point II.4.3).

Des barrières à amphibiens sont également prévues pour éviter leur dispersion sur le chantier et les risques de mortalité.

Cependant la piste empruntée par les camions pourra leur permettre d'accéder à la zone de chantier. Cette mesure MR04 nécessiterait d'être complétée, en mettant en place un dispositif de type passage canadien pour éviter qu'ils puissent y accéder. Il est par ailleurs recommandé de mettre en place une barrière autour du secteur exploité afin de limiter les risques d'écrasement pendant les travaux de terrassement.

L'autorité environnementale recommande de compléter la mesure de réduction en faveur des amphibiens (MR04), en mettant en place un dispositif de type passage canadien et une barrière autour du secteur exploité afin de limiter les risques d'enfouissement et d'écrasement des amphibiens pendant les travaux de terrassement.

Enfin, les mesures d'évitement et de réduction seraient à compléter après complément d'analyse sur la fonctionnalité des habitats naturels et les impacts sonores et lumineux.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement, réduction et compensation après complément d'analyse des impacts.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans un document spécifique en annexe 1 de l'étude d'impact (page 144 de l'annexe 1 de l'étude d'impact - page 74 du fichier informatique « étudeImpactAnnexes »). L'étude porte sur l'ensemble des sites identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km). L'analyse n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁹ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, mais elle analyse la possibilité d'accueil de chaque espèce figurant au formulaire standard de données de ces sites.

Elle conclut à l'absence d'incidence sur ces espèces au vu des mesures proposées. Cette analyse sera à actualiser après complément de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'étude d'impact suivant les recommandations du présent avis, de réévaluer les incidences du projet et de démontrer l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000.

II.4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée au sud par l'Aunette, un affluent en rive droite de la Nonette. Les eaux de ruissellement s'évacuent principalement vers la vallée de l'Aunette. Les talwegs sont nombreux provenant du mont Pagnotte et de la butte du Haut-Montel vers la rivière.

Le projet se trouve à 2,5 km de la zone à dominante humide recensée la plus proche.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact aborde les impacts sur la ressource en eau pages 28 et suivantes de la partie « Impacts et mesures » (page 28 du tome 2 de l'étude d'impact - page 111 et suivantes du fichier informatique « Etude d'impact »).

Eaux superficielles :

L'étude d'impact indique que la création d'une butte pourrait modifier les ruissellements des eaux pluviales, qui s'infiltrent actuellement sur le site. Elle précise que le modelé du projet est conçu pour favoriser l'alimentation des zones humides tout en permettant l'infiltration des eaux pluviales (pentes douces, zones d'infiltration en pied de talus, fossés).

Afin d'éviter des dépôts sauvages susceptibles de polluer le site, le portail d'accès au droit de la route RD100 sera maintenu après exploitation.

Le projet comprendra aussi une remise en état des fossés de récupération des eaux pluviales, avec une succession de filtres à paille pour traiter les eaux de ruissellement.

⁹ Aire d'évaluation d'une espèce_: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Les filtres à paille ne semblent pas être suffisants pour traiter les eaux de ruissellement de la base de chantier. Les engins devront stationner en dehors des sites sensibles de façon à prévenir des éventuelles fuites.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que les engins de chantier stationnent en dehors des zones sensibles, de façon à réduire le risque lié à d'éventuelles fuites.

Eaux souterraines :

L'étude d'impact précise que la nappe du Lutétien est à environ 40 mètres de profondeur. Aucun impact n'est attendu compte-tenu de la nature inerte des matériaux qui serviront à combler la carrière, hormis les risques de pollution accidentelle.

L'implantation de deux piézomètres est prévue pour suivre le niveau piézométrique et la qualité de la nappe.

En mesures de réduction, il est prévu notamment :

- une procédure d'acceptation des matériaux inertes, qui n'est cependant pas décrite ;
- une aire étanche, reliée à un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins.

L'autorité environnementale recommande de décrire de manière détaillée la procédure d'acceptation des matériaux inertes.

Milieux aquatiques

Des zones humides ont été identifiées lors des inventaires de la flore.

Le projet va détruire l'ensemble des dépressions inondées de fond de carrière.

Le dossier indique que l'impact est assez fort pour l'ensemble des zones humides avant les mesures de compensation.

La surface des zones humides détruites est de 7 359 m², celle de zones humides créées est de 12 190 m². Le projet prévoit donc une compensation à hauteur de 165 % des surfaces.

Il est prévu que ces zones humides améliorées/étendues forment avec les autres zones humides un réseau fonctionnel. Pour garantir le caractère humide des zones humides aménagées, une étude précise de l'alimentation en eau des zones humides a été menée. Elle est jointe en annexe et intitulée « Complément relatif aux zones humides » (page 146 du fichier informatique « ÉtudeImpactAnnexes ») et complète l'étude de fonctionnalités de zone humide.

L'étude indique un gain qualitatif, car les milieux créés seront rajeunis alors qu'ils tendent aujourd'hui à se boiser (le boisement est défavorable aux plantes pionnières comme *Lythrum portula*). Les fonctions visées par la compensation, en lien avec le fonctionnement global du site, sont celles relatives au support d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce point.

II.4.4 Nuisances (bruit et poussières)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Nuisances sonores

L'habitation la plus proche du site est une ferme rue des Jonquilles à environ 466 mètres au nord du projet. Quelques habitations se trouvent aussi rue des jardins, dont la plus proche est à environ 650 mètres au nord-ouest.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Le trafic routier va augmenter de 60 camions par jour en moyenne. Les nuisances sonores peuvent en effet être provoquées par l'engin pousseur de terre et les camions de livraison de matériaux.

Le dossier prévoit notamment la sécurisation de l'intersection entre la RD26 et la RD100, et des merlons de protection acoustique en bordure est du projet.

Une étude acoustique prévisionnelle a été réalisée. Elle estime les niveaux sonores pendant l'exploitation en période diurne conformes à ce que prévoit la réglementation.

Cependant l'étude doit être complétée par l'étude acoustique liée au transport des déchets, notamment dans la traversée des communes envisagées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les nuisances concernant le bruit et les poussières liées au trafic poids lourds dans les communes traversées.

II.4.5 Emission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Le dossier ne présente pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet. Il aurait été pourtant nécessaire de faire le calcul en prenant en compte l'impact des trajets des camions, une information à prendre en compte dans l'étude de variantes concernant la localisation du site (cf partie II.2). En particulier, l'implantation du site de stockage en limite de deux bassins d'apport de déchets ne favorise pas des trajets courts ou des moyens de transport alternatif à la route.

Le dossier indique, sans le démontrer que l'impact est faible sur le climat pendant la phase d'exploitation du site.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet, et d'adopter des mesures d'évitement et de réduction.